

2018/05/07

Procès-verbal de la **séance ordinaire** du conseil de la Municipalité tenue au lieu et à l'heure des séances, lundi le **7 mai 2018**, à 19 h 30, sous la présidence du maire, monsieur Gino Moretti.

Sont présents :

Les conseillers et conseillères :  
Ginette Caza, district 1  
Roger Carignan, district 3  
Sylvie Tourangeau, district 4  
François Boileau district 5  
Johanne Leduc, district 6

La directrice générale et secrétaire-trésorière : Lyne Viau

Les membres présents forment le quorum.

---

### OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

La séance ordinaire est ouverte à 19 h 33 par Gino Moretti maire de Saint-Anicet.

129-2018

### ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

*CONSIDÉRANT* que le maire a donné lecture de l'ordre du jour ;

Il est proposé par le conseiller, Roger Carignan.

Appuyé par la conseillère, Johanne Leduc.

Le maire ne votant pas, il est résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour tel que déposé.

Adoptée

130-2018

### DÉPÔT ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 9 AVRIL 2018

Il est proposé par la conseillère, Johanne Leduc.

Appuyé par la conseillère, Sylvie Tourangeau.

Le maire ne votant pas, il est résolu unanimement d'approuver le procès-verbal du 9 avril 2018, tel que présenté.

Adoptée

131-2018

### DÉPÔT ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 23 AVRIL 2018

Il est proposé par la conseillère, Johanne Leduc.

Appuyé par le conseiller, Roger Carignan.

Le maire ne votant pas, il est résolu unanimement d'approuver le procès-verbal du 23 avril 2018, tel que présenté.

Adoptée

132-2018

### APPROBATION DES COMPTES À PAYER

*CONSIDÉRANT* qu'une copie des listes suivantes a été remise à tous les membres du Conseil ;

Salaires – Mois d'avril 2018 :	44 657.96 \$
Liste des chèques en circulation :	46 223.54 \$
Liste suggérée des factures à payer :	45 169.69 \$
Liste des prélèvements :	15 484.24 \$

**2018/05/07** Liste des dépôts directs : 101 112.82 \$

TOTAL des dépenses du mois : 252 648.25 \$

*CONSIDÉRANT* que les membres du conseil déclarent en avoir pris connaissance ;

Il est proposé par la conseillère, Sylvie Tourangeau.  
Appuyé par le conseiller, François Boileau.  
Le maire ne votant pas, il est résolu unanimement d'autoriser le paiement des factures et des dépenses du mois d'avril 2018, totalisant 252 648.25 \$.

Adoptée

---

### **CORRESPONDANCE**

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose le bordereau de correspondance du mois d'avril 2018.

---

### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

---

**133-2018**

#### **DON – 1000 KM DU GRAND DÉFI PIERRE LAVOIE**

Il est proposé par la conseillère, Ginette Caza.  
Appuyé par le conseiller, Roger Carignan.  
Le maire ne votant pas, il est résolu unanimement d'accorder un don de 100.00 \$ à Stéphane Billette, député de Huntingdon dans le cadre du Grand Défi Pierre Lavoie qui aura lieu du 14 au 17 juin 2018 et de libeller le chèque à l'ordre de « GO LE GRAND DÉFI »

Code budgétaire : 02-11000-970

Adoptée

---

**134-2018**

#### **ENGAGEMENT D'UNE SECRÉTAIRE-RÉCEPTIONNISTE II**

*CONSIDÉRANT* que madame Audrey Caza a remis sa démission après une année sabbatique au poste de secrétaire-réceptionniste II ;

*CONSIDÉRANT* que le poste a été affiché à l'interne du 3 au 11 avril 2018 et que nous avons reçu deux (2) candidatures.

Il est proposé par la conseillère, Sylvie Tourangeau.  
Appuyé par la conseillère, Ginette Caza.  
Le maire ne votant pas, il est résolu unanimement d'engager madame Nathalie Hart au poste de secrétaire-réceptionniste II selon les conditions de la convention collective en vigueur .

Adoptée

---

**135-2018**

#### **FRAIS DE DÉPLACEMENT À PAYER POUR L'UTILISATION DU VÉHICULE D'UN EMPLOYÉ**

Il est proposé par la conseillère, Sylvie Tourangeau.  
Appuyé par le conseiller, Roger Carignan.  
Le maire ne votant pas, il est résolu unanimement d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière à payer la somme de 50\$/semaine au journalier qui utilise son véhicule pour faire l'entretien ménagé sur les bâtiments municipaux.

Adoptée

2018/05/07  
136-2018

### **RÉSERVATION DU QUAI – SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE SAINT-ANICET**

*ATTENDU* que la Société historique de Saint-Anicet organise une journée d'excursion sur le lac Saint-François le 26 juillet 2018 ;

*ATTENDU* que la Société historique de Saint-Anicet demande de réserver le quai du village pour cette journée.

Il est proposé par le conseiller, Roger Carignan.

Appuyé par le conseiller, François Boileau.

Le maire ne votant pas, il est résolu unanimement d'autoriser la *Société historique de Saint-Anicet* à utiliser le quai du parc Jules-Léger le 26 juillet 2018 pour une journée d'excursion sur le lac Saint-François entre 10 h et 20 h.

Adoptée

---

137-2018

### **LOCATION DU TERRAIN POUR LA PLAGES**

Il est proposé par la conseillère, Ginette Caza.

Appuyé par la conseillère, Sylvie Tourangeau.

Le maire ne votant pas, il est résolu unanimement de louer le terrain appartenant à M. Guy Pilon, afin de l'utiliser comme plage publique pour la saison estivale 2018 au montant de 1 000.00 \$ et de faire l'entretien de celui-ci.

Code budgétaire : 02-70140-510

Adoptée

---

138-2018

### **ENGAGEMENT DE SAUVETEURS DE PLAGES**

Il est proposé par la conseillère, Johanne Leduc.

Appuyé par la conseillère, Ginette Caza.

Le maire ne votant pas, il est résolu unanimement de nommer Mme Rose-Amélie Brunet et Mme Bianka Beaulieu, aux postes de sauveteur à la plage pour l'été 2018, et ce aux conditions de la convention collective en vigueur.

Adoptée

---

139-2018

### **ACHAT ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE – GROUPE NEOTECH**

Il est proposé par le conseiller, François Boileau.

Appuyé par la conseillère, Johanne Leduc.

Le maire ne votant pas, il est résolu unanimement de retenir la soumission du *Groupe Neotech* pour l'achat d'un produit AirServer pour pouvoir faciliter la projection à partir d'un ordinateur dans la salle du Conseil, soit l'achat et l'installation pour un total de 875.00 \$ taxes en sus.

Adoptée

---

140-2018

### **REMBOURSEMENT POUR LA LOCATION DU CENTRE COMMUNAUTAIRE**

Il est proposé par la conseillère, Ginette Caza.

Appuyé par le conseiller, Roger Carignan.

Le maire ne votant pas, il est résolu unanimement d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière à rembourser, M. Jean-Guy Lapierre un montant de 200.00 \$ qu'il a payé en février 2018 pour la location du Centre Communautaire lors du décès de sa mère.

Adoptée

2018/05/07  
141-2018

### **STRUCTURE DE BALLON POIRE**

Il est proposé le conseiller, François Boileau.  
Appuyé par la conseillère, Johanne Leduc.  
Le maire ne votant pas, il est résolu unanimement d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière à acheter une structure pour ballon poire, ainsi que le ballon de la compagnie *Distribution Sports Loisirs* pour la somme de 405.52 \$ taxes incluses.

Adoptée

---

142-2018

### **BACS DE JARDINAGE**

Il est proposé le conseiller, Roger Carignan.  
Appuyé par la conseillère, Sylvie Tourangeau.  
Le maire ne votant pas, il est résolu unanimement d'accepter les bacs de jardinage en bois de l'organisme *Une Affaire de famille*.

Adoptée

---

143-2018

### **MANDAT AU MINISTRE DES FINANCES POUR RECEVOIR ET OUVRIR LES SOUMISSIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 1065 DU CODE MUNICIPAL**

*ATTENDU* que conformément à l'article 1065 du Code municipal, aucune municipalité ne peut vendre les bons qu'elle est autorisée à émettre en vertu d'un règlement, autrement que par soumission écrite ;

*ATTENDU* que les soumissions sont déposées via le Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal du ministère des Finances ;

*ATTENDU* que l'article 1066 du Code municipal qui prévoit que le conseil d'une municipalité peut, par résolution, mandater le ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 1065, pour cette municipalité et au nom de celle-ci.

Il est proposé par la conseillère, Sylvie Tourangeau.  
Appuyé par le conseiller, François Boileau.  
Le maire ne votant pas il est résolu unanimement ;  
*QUE*, conformément à l'article 1066 du Code municipal, le conseil mandate le ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 1065 du Code municipal, pour et au nom de la Municipalité.

Adoptée

---

144-2018

### **ACCEPTATION DE L'OFFRE D'EMPRUNT PAR BILLET**

*ATTENDU* que la Municipalité de Saint-Anicet a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 15 mai 2018, au montant de 821 600 \$ ;

*ATTENDU* qu'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

2018/05/07

1 -FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

72 900 \$	2,25000 %	2019
75 300 \$	2,45000 %	2020
78 000 \$	2,65000 %	2021
80 300 \$	2,80000 %	2022
515 100 \$	2,95000 %	2023

Prix : 98,81800

Coût réel : 3,18791 %

2 -BANQUE ROYALE DU CANADA

72 900 \$	3,31000 %	2019
75 300 \$	3,31000 %	2020
78 000 \$	3,31000 %	2021
80 300 \$	3,31000 %	2022
515 100 \$	3,31000 %	2023

Prix : 100,00000

Coût réel : 3,31000 %

3 -CAISSE DESJARDINS DU HAUT-ST-LAURENT

72 900 \$	3,57000 %	2019
75 300 \$	3,57000 %	2020
78 000 \$	3,57000 %	2021
80 300 \$	3,57000 %	2022
515 100 \$	3,57000 %	2023

Prix : 100,00000

Coût réel : 3,57000 %

*ATTENDU* que le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme *FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.* est la plus avantageuse.

Il est proposé par le conseiller, François Boileau.  
Appuyé par la conseillère, Ginette Caza.  
Le maire ne votant pas, il est résolu unanimement

*QUE* le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;

*QUE* la Municipalité de Saint-Anicet accepte l'offre qui lui est faite de *FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.* pour son emprunt par billets en date du 15 mai 2018 au montant de 821 600\$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéro 315, 440, 485 et 479. Ces billets sont émis au prix de 98,81800 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série cinq (5) ans ;

*QUE* les billets capital et intérêts soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

Adoptée

145-2018

**CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 821 600 \$**

*ATTENDU* que, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Saint-Anicet souhaite emprunter par billets pour un montant total de 821 600 \$ qui sera réalisé le 15 mai 2018, réparti comme suit :

2018/05/07

Règlements d'emprunt #	Pour un montant de \$
315	14 800 \$
440	156 500 \$
485	295 517 \$
485	103 483 \$
479	251 300 \$

*ATTENDU* qu'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

*ATTENDU* que, conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéro 485 et 479, la Municipalité de Saint-Anicet souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements.

Il est proposé le conseiller, François Boileau.  
Appuyé par la conseillère, Johanne Leduc.  
Le maire ne votant pas, il est résolu unanimement :

*QUE* les règlements d'emprunts indiqués au 1<sup>er</sup> alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. Les billets seront datés du 15 mai 2018 ;
2. Les intérêts seront payables semi annuellement, le 15 mai et le 15 novembre de chaque année ;
3. Les billets seront signés par le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière ;
4. Les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

<b>2019.</b>	<b>72 900 \$</b>	
<b>2020.</b>	<b>75 300 \$</b>	
<b>2021.</b>	<b>78 000 \$</b>	
<b>2022.</b>	<b>80 300 \$</b>	
<b>2023.</b>	<b>83 600 \$</b>	<b>(à payer en 2023)</b>
<b>2023.</b>	<b>431 500 \$</b>	<b>(à renouveler)</b>

*QUE*, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2024 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 485 et 479 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** à compter du 15 mai 2018, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

Adoptée

146-2018

#### **ADOPTION DU RÈGLEMENT 496 – CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

*ATTENDU* que le Conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la Municipalité de Saint-Anicet ;

*ATTENDU* qu'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes ;

*ATTENDU* que la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que ce règlement a pour objet de réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme ;

2018/05/07

*ATTENDU* qu'un projet de règlement a été déposé le 9 avril 2018 ;

*ATTENDU* que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 9 avril 2018.

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par le conseiller, Roger Carignan.

Appuyé par la conseillère, Sylvie Tourangeau.

Le maire ne votant pas, il est résolu unanimement que le règlement numéro 496 soit adopté et qu'il soit statué comme suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **DÉFINITIONS :**

#### **ARTICLE 2**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

**Lieu protégé** : Un terrain, une construction, une structure et un ouvrage protégé par un système d'alarme.

**Système d'alarme** : Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la Municipalité.

**Utilisateur** : Toute personne physique ou morale qui est propriétaire, occupant ou gardien d'un lieu protégé.

#### **ARTICLE 3                    APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **ARTICLE 4                    PERMIS**

Un système d'alarme ne peut être installé ou un système d'alarme déjà existant ne peut être modifié sans qu'un permis ait été au préalable émis.

#### **ARTICLE 5                    COÛTS**

Le permis visé par l'article 4 est incessible. Un nouveau permis doit être obtenu par tout nouvel utilisateur ou lors d'un changement apporté au système d'alarme.

#### **ARTICLE 6                    AVIS**

Quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur, en donner avis à la personne chargée de l'application du présent règlement.

#### **ARTICLE 7                    ÉLÉMENTS**

L'avis visé à l'article 6 doit être donné par écrit.

#### **ARTICLE 8                    SIGNAL**

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

2018/05/07

**ARTICLE 9** **INFRACTION**

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues au présent règlement, tout déclenchement, pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement du système, au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze (12) mois.

**ARTICLE 10** **PRÉSUMPTION**

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

**POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX**

**ARTICLE 11** **INSPECTION**

L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, tout bâtiment ou tout édifice quelconque, pour vérifier si le présent règlement y est respecté. Tout propriétaire, locataire, occupant ou gardien de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit permettre l'accès et répondre à toutes les questions qui leur sont posées.

**ARTICLE 12** **AUTORISATION**

Tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement.

Le Conseil autorise tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

**DISPOSITION PÉNALE**

**ARTICLE 13** **AMENDES**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200,00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins quatre cents dollars (400,00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300,00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins six cents dollars (600,00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400,00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins huit cents dollars (800,00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

**ARTICLE 14** **ABROGATION**

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.



2018/05/07

**ARTICLE 15**                    **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

---

Gino Moretti  
Maire

---

Lyne Viau  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière

Adoptée

147-2018

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 497 – CONCERNANT LES ANIMAUX  
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

*ATTENDU* que le Conseil désire réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité ;

*ATTENDU* que le Conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber ;

*ATTENDU* que la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que ce règlement a pour objet de réglementer les animaux ;

*ATTENDU* qu'un projet de règlement a été déposé le 9 avril 2018 ;

*ATTENDU* qu'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance du conseil municipal tenue le 9 avril 2018.

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par le conseiller, Roger Carignan.

Appuyé par le conseiller, François Boileau.

Le maire ne votant pas, il est résolu unanimement que le règlement numéro 497 soit adopté et qu'il soit statué comme suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**                    **DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

**Animal** : Toute espèce animale, notamment, mais non limitativement, un animal domestique ou apprivoisé tel un chien, chat, furet, cochon d'Inde, etc. et comprend également un animal de la ferme tels une vache, une chèvre, un cheval, un cochon, un poulet, etc.

**Chien guide** : Un chien entraîné pour aider un handicapé.

**Contrôleur** : Outre les policiers du service de police, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le Conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

**Gardien** : Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne.

**Endroit public** : Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toutes autres fins similaires, y compris un espace de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir et toutes autres propriétés publiques.

2018/05/07

**ARTICLE 3** **NUISANCE**

Constitue une nuisance et est prohibé un animal qui aboie, miaule ou hurle d'une manière à troubler la paix ou étant perceptible à la limite de propriété du gardien.

**ARTICLE 4** **CHIENS DANGEREUX**

Tout chien dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent règlement, est réputé dangereux tout chien qui :

a) A mordu ou a attaqué une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre ;

b) Se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou, manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.

**ARTICLE 5** **GARDE**

Tout animal qui se trouve à l'extérieur d'un immeuble doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif l'empêchant de sortir du terrain où il se trouve, telle une attache, laisse, clôture, etc.

**ARTICLE 6** **CONTRÔLE**

Tout gardien doit avoir le contrôle de son animal en tout temps.

**ARTICLE 7** **ANIMAL ERRANT**

Le gardien ne peut laisser l'animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que la sienne.

**ARTICLE 7.1** **SIGNALISATION**

Il est interdit à tout gardien de se promener avec un animal non retenu, en laisse ou autrement retenu dans tout endroit public où une signalisation l'interdit.

**ARTICLE 8** **MORSURE**

Lorsqu'un animal a mordu une personne, son gardien en avise le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

**ARTICLE 8.1** **ANIMAUX MORTS**

Il est interdit à toute personne de déposer et /ou abandonner un ou des animaux morts ou parties d'animaux morts sur une propriété publique, dans un fossé ou d'en disposer avec les ordures ménagères.

**ARTICLE 9** **DROIT D'INSPECTION ET CONTRÔLEUR**

Le Conseil autorise ses officiers chargés de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés. Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et/ou édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

2018/05/07

**DISPOSITION GÉNÉRALE**

**ARTICLE 10            APPLICATION**

Tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement.

Le Conseil autorise tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 11            PÉNALITÉ**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à deux cents dollars (200,00\$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400,00\$) pour une personne morale.

En cas de récidive, la personne est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400,00\$) pour une personne physique et à huit cents dollars (800,00\$) pour une personne morale.

**ARTICLE 11.1        PÉNALITÉ ANIMAUX MORTS**

Toute personne qui contrevient à l'article 8.1 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à cinq cents dollars (500,00\$) par animal pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à mille dollars (1 000,00\$) par animal pour une personne morale. En cas de récidive, la personne est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à mille dollars (1 000,00\$) par animal pour une personne physique et à deux mille dollars (2 000,00\$) par animal pour une personne morale.

**ARTICLE 12            ABROGATION**

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.

**ARTICLE 13            ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

---

Gino Moretti  
Maire

---

Lyne Viau  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière

Adoptée

148-2018

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 498 – CONCERNANT LE COLPORTAGE  
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

*ATTENDU* que le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour légiférer les colporteurs sur le territoire de la Municipalité Saint-Anicet ;

*ATTENDU* que la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que ce règlement a pour objet de réglementer le colportage ;

*ATTENDU* qu'un projet de règlement a été déposé le 9 avril 2018 ;

*ATTENDU* que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 9 avril 2018.

2018/05/07

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par la conseillère, Ginette Caza.  
Appuyé par la conseillère, Johanne Leduc.  
Le maire ne votant pas, il est résolu unanimement que le règlement numéro 498 soit adopté et qu'il soit statué comme suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**            **DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

**Colporteur** : Toute personne ou compagnie ayant autorisé une personne qui, sans en avoir été requise, sollicite une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise, offrir un service ou solliciter un don.

#### **ARTICLE 3**            **PERMIS**

Sur le territoire de la municipalité, il est interdit de colporter sans permis.

#### **ARTICLE 4**            **COÛTS**

Pour obtenir un permis de colporter, une personne doit déboursier le montant fixé par la Municipalité par résolution.

#### **ARTICLE 5**            **PÉRIODE**

Le permis est valide pour la période qui y est indiquée.

#### **ARTICLE 6**            **TRANSFERT**

Le permis n'est pas transférable.

#### **ARTICLE 7**            **EXAMEN**

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix de la Sûreté du Québec ou à toute personne désignée par le Conseil municipal qui en fait la demande.

#### **ARTICLE 8**            **HEURES**

Il est interdit de colporter entre 20 h et 10 h.

#### **DISPOSITION PÉNALE**

#### **ARTICLE 9**            **APPLICATION**

Tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application du présent règlement.

Le Conseil autorise tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

#### **ARTICLE 10**           **PÉNALITÉ**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à deux cents dollars (200,00\$) pour une personne physique et à quatre cents dollars (400,00\$) pour une personne morale. En cas de récidive, la personne est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars

(400,00\$) pour une personne physique et à huit cents dollars (800,00\$) pour une personne morale.

2018/05/07

**ARTICLE 11 ABROGATION**

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.

**ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

---

Gino Moretti  
Maire

---

Lyne Viau  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière

Adoptée

---

149-2018

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 499 – CONCERNANT LES NUISANCES APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

*ATTENDU* que le Conseil désire adopter un règlement pour faire supprimer les nuisances et imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances ;

*ATTENDU* que la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que ce règlement a pour objet de réglementer les nuisances ;

*ATTENDU* qu'un projet de règlement a été déposé le 9 avril 2018 ;

*ATTENDU* que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 9 avril 2018.

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par la conseillère, Ginette Caza.

Appuyé par le conseiller, Roger Carignan.

Le maire ne votant pas, il est résolu unanimement que le règlement numéro 499 soit adopté et qu'il soit statué comme suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 BRUIT/GÉNÉRAL**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de tolérer, de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit, des sons, de la musique ou des cris susceptibles de troubler la paix et le bien-être d'une ou plusieurs personnes ou du voisinage, et/ou perceptible à la limite de la propriété.

**ARTICLE 3 TRAVAUX**

Sans limiter la portée de ce qui suit, constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage et/ou perceptible à la limite de la propriété, en exécutant, entre 22 h et 7 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule ou autres travaux, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

2018/05/07

**ARTICLE 4 SPECTACLE/ MUSIQUE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de cinquante (50) mètres à partir du lieu d'où provient le bruit, à moins d'avoir obtenu une autorisation de la Municipalité.

**ARTICLE 5 FEU D'ARTIFICE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétards ou de feux d'artifice.

La municipalité ou l'un de ses représentants peut émettre un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifice.

**ARTICLE 6 ARME À FEU**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète :

- a) à moins de cent (100) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice ;
- b) à partir d'un chemin public ainsi que sur une largeur de dix (10) mètres de chaque côté extérieur de l'emprise ;
- c) à partir d'un pâturage clôturé dans lequel se trouvent des animaux de ferme, sans avoir obtenu la permission du propriétaire.

**ARTICLE 7 LUMIÈRE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de permettre ou de tolérer une lumière ou un projecteur qui projette une lumière en dehors du terrain où il est situé ou qui est susceptible de troubler la paix d'une ou plusieurs personnes ou de nuire à la circulation sur la voie publique.

**ARTICLE 8 DROIT D'INSPECTION**

Le Conseil municipal autorise les officiers de la municipalité (inspecteurs municipaux) et les agents de la paix à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment, édifice ou terrain quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés. Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments, édifices ou terrains doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

**DISPOSITION PÉNALE**

**ARTICLE 9 APPLICATION**

Tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement.

Le Conseil autorise tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 10 PÉNALITÉ**

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à deux cents dollars (200,00\$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400,00\$) pour une personne morale. En cas de récidive, la personne est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400,00\$) pour une personne physique et à huit cents dollars (800,00\$) pour une personne morale.

2018/05/07

**ARTICLE 11 ABROGATION**

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.

**ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

---

Gino Moretti  
Maire

---

Lyne Viau  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière

Adoptée

---

150-2018

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 500 – CONCERNANT LES COMMERCES DE REGRATTIERS ET LES PRÊTEURS SUR GAGE APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

*ATTENDU* que le Conseil désire adopter un règlement pour pouvoir restreindre et de réglementer les commerces de regrattiers et prêteurs sur gages sur le territoire de la Municipalité de Saint-Anicet ;

*ATTENDU* que la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que ce règlement a pour objet de réglementer les commerces et l'émission des permis des regrattiers et des prêteurs sur gages ;

*ATTENDU* qu'un projet de règlement a été déposé le 9 avril 2018 ;

*ATTENDU* qu'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance du conseil municipal tenue le 9 avril 2018.

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé le conseiller, François Boileau.

Appuyé par la conseillère, Ginette Caza.

Le maire ne votant pas, il est résolu unanimement que le règlement numéro 500 soit adopté et qu'il soit statué comme suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 CHAMPS D'APPLICATION**

Sont soumises au présent règlement les personnes physiques ou morales qui opèrent des commerces de regrattiers ou de prêteurs sur gages.

**DÉFINITIONS :**

**ARTICLE 3**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

**Regrattier** : Le terme « regrattier » signifie toute personne physique ou morale qui acquiert par achat, échange ou autrement des objets d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière.

**Prêteur sur gages** : Le terme « prêteur sur gages » signifie toute personne physique ou morale qui fait métier de prêter de l'argent contre remise d'un objet pour garantir le paiement de l'emprunt.

2018/05/07

**ARTICLE 4 PERMIS**

Nul ne peut faire le commerce de regrattiers ou de prêteurs sur gages à moins qu'un permis ne lui ait été accordé à cet effet.

Toute personne physique ou morale qui désire faire le commerce de regrattiers ou de prêteurs sur gages doit détenir un permis émis par la municipalité.

**ARTICLE 5 RESPONSABLE DE L'ÉMISSION DU PERMIS**

Le Conseil municipal nomme, par résolution, un fonctionnaire responsable de l'émission des permis relativement au présent règlement.

**ARTICLE 6 NOMBRE DE PERMIS**

Un permis est requis pour toute personne physique ou morale qui fait le commerce de regrattiers ou de prêteurs sur gages. Lorsqu'une personne physique ou morale exploite plus d'un commerce de regrattiers ou de prêteurs sur gages, à des endroits différents, elle doit obtenir un permis pour chacun des emplacements où un tel commerce est exploité.

Lorsque plus d'une personne physique ou morale fait le commerce de regrattiers ou de prêteurs sur gages dans une même maison, même boutique, même emplacement ou même place d'affaires, chacune de ces personnes doit obtenir un permis individuellement.

**ARTICLE 7 IDENTIFICATION DU COMMERCE**

Toute personne qui fait le commerce de regrattiers ou de prêteurs sur gages doit indiquer à l'extérieur de sa place d'affaires la nature du commerce qu'elle y exerce, au moyen d'une enseigne apposée de façon à ce qu'elle soit facilement visible.

**ARTICLE 8 CONFORMITÉ**

L'exploitation du commerce de regrattiers ou prêteurs sur gages doit respecter tous les autres règlements de la municipalité et plus particulièrement les règlements d'urbanisme quant à l'usage autorisé et les normes de salubrité et d'incendie.

**ARTICLE 9 TENUE D'UN REGISTRE ET CONTENU**

Tout regrattier ou prêteur sur gages doit se procurer et tenir un registre dans lequel il doit écrire ou faire écrire lisiblement dans la langue officielle :

- a) Le jour, le mois et l'année de la transaction ;
- b) Une description de la transaction ;
- c) Une description de l'objet acheté ou reçu en gage avec numéro de série, modèle et couleur s'il y a lieu ;
- d) Le nom de la personne et la date de naissance de qui l'objet a été reçu avec photocopie de deux (2) pièces d'identité valides attestant cette information, dont l'une avec photo ;
- e) L'endroit où réside la personne de qui l'article a été reçu, avec le nom de la rue, le numéro de la maison, la municipalité, le code postal et un numéro de téléphone où elle peut être rejointe ;
- f) Lorsqu'il dispose d'un article, le nom, la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne en faveur de laquelle il a disposé de l'article.

**ARTICLE 10 INDICATION AU REGISTRE**

Les entrées dans ce registre doivent être numérotées consécutivement, aucune inscription apparaissant à ce registre ne doit être raturée ni effacée.



2018/05/07

**ARTICLE 11 DÉLAI POUR DISPOSER D'UN OBJET**

Il est défendu à tout regrattier ou prêteur sur gages de disposer par vente ou autrement de l'objet reçu durant les quinze (15) premiers jours qui suivent son acquisition ou sa réception.

**ARTICLE 12 OBLIGATION D'EXHIBER LE REGISTRE**

Lorsqu'il est requis de le faire, tout regrattier ou prêteur sur gages est tenu d'exhiber à tout membre de la Sûreté du Québec ou agent de la paix, et à tout fonctionnaire de la municipalité qui lui en fait la demande, le registre prévu par le présent règlement.

Tout regrattier ou prêteur sur gages doit exhiber à tout agent de la paix ou officier de la municipalité tout article reçu par lui.

**ARTICLE 13 TRANSMISSION D'UNE COPIE DU REGISTRE**

Tout regrattier ou prêteur sur gages doit transmettre, lorsque requis, un extrait lisible et exact du registre indiquant les transactions effectuées ou toute transaction que la personne veut vérifier, à tout agent de la paix ou fonctionnaire de la municipalité qui en fait la demande.

**ARTICLE 14 COMMERCE AVEC DES PERSONNES MINEURES**

Il est interdit à tout regrattier ou prêteur sur gages d'acquérir ou prendre en gage un objet d'une personne âgée de moins de dix-huit (18) ans, à moins que cette dernière ne lui remette une autorisation écrite de son père, sa mère, son tuteur ou gardien, en forme authentique. Il doit garder en sa possession ladite autorisation en vue d'en permettre la consultation par le père, la mère ou le tuteur selon le cas.

**DISPOSITION PÉNALE**

**ARTICLE 15 INFRACTION**

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à cinq cents dollars (500,00\$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à mille dollars (1 000,00\$) pour une personne morale.

En cas de récidive, la personne est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à mille dollars (1 000,00\$) pour une personne physique et à deux mille dollars (2 000,00\$) pour une personne morale.

**ARTICLE 16 APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement.

Le Conseil autorise tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 17 ABROGATION**

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.

**ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

2018/05/07

\_\_\_\_\_  
Gino Moretti  
Maire

\_\_\_\_\_  
Lyne Viau  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière

Adoptée

151-2018

---

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 501 – CONCERNANT LA SÉCURITÉ  
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

*ATTENDU* que le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la Municipalité de Saint-Anicet ;

*ATTENDU* qu'une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

*ATTENDU* que la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que ce règlement a pour objet d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics sur le territoire de la Municipalité ;

*ATTENDU* que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 9 avril 2018 ;

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par la conseillère, Ginette Caza.

Appuyé par la conseillère, Sylvie Tourangeau.

Le maire ne votant pas, il est résolu unanimement que le règlement numéro 501 soit adopté et qu'il soit statué comme suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**                    **DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

**Endroit public** : Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public.

**Parc** : Les parcs situés sur le territoire de la Municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

**Rue** : Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits publics et privés dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la Municipalité.

**Aires à caractère public** : Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice ou d'un édifice à logement.

**Jeux et activités** : Sans limiter la portée de ce qui suit : planches à roulettes, patins à roues alignées, patins à roulettes, vélos, trottinettes et tout autre véhicule moteur utilisé à des fins de jeux ou d'activités et autres objets similaires.

2018/05/07

**ARTICLE 3 BOISSONS ALCOOLIQUES**

Dans un endroit ouvert au public, nul ne peut consommer de boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boissons alcoolisées, dont l'ouverture, n'est pas scellé, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

**ARTICLE 3.1 DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES SIMILAIRES**

Nul ne peut se trouver dans un endroit public alors qu'il est sous l'influence de l'alcool, de drogues ou de toutes autres substances similaires.

**ARTICLE 4 GRAFFITI**

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens publics.

**ARTICLE 5 ARME BLANCHE**

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton, une épée ou une arme blanche.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

**ARTICLE 6 FEU**

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans détenir un permis de la Municipalité.

Nul ne peut allumer ou tolérer, sur une propriété privée, un feu allumé dans un contenant non spécifiquement prévu pour y faire un feu ou qui est susceptible de nuire au bien-être d'une ou plusieurs personnes ou du voisinage.

La Municipalité ou l'un de ses représentants peut émettre un permis autorisant un feu pour un événement spécifique aux conditions fixées par le Conseil.

**ARTICLE 7 INDÉCENCE**

Nul ne peut uriner, déféquer ou cracher dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

**ARTICLE 8 JEU/CHAUSSÉE**

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée et aire à caractère public.

La Municipalité ou l'un de ses représentants peut émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions fixées par le Conseil.

**ARTICLE 9 BATAILLE**

Nul ne peut se battre, se tirailler ou utiliser autrement la violence dans un endroit public.

**ARTICLE 10 PROJECTILES**

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles, des projectiles, des boules de neige ou tout autre objet sur une propriété publique.

**ARTICLE 11 ACTIVITÉS**

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à un attroupement, une parade, une marche ou une course ou autres activités similaires dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la Municipalité.

2018/05/07

La Municipalité ou l'un de ses représentants peut émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes:

a) le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la Municipalité un plan détaillé de l'activité;

b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité demandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis, les cortèges funèbres et les mariages.

#### **ARTICLE 12 FLÂNER**

Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public ou sur une propriété privée sans l'autorisation du propriétaire.

#### **ARTICLE 13 INJURES**

Nul ne peut molester, incommoder, injurier, verbalement ou par un symbole ou un geste, ou blasphémer contre un agent de la paix, un inspecteur municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale alors qu'il est dans l'exercice de ses fonctions.

#### **ARTICLE 14 ÉCOLE ET INTRUS DANS UNE COUR D'ÉCOLE**

Toute personne qui se trouve sans droit sur le terrain d'une école commet une infraction.

Un employé ou un écolier présent sur le terrain d'une école durant les heures de classe ou au cours d'une activité organisée par l'école est présumé ne pas s'y trouver sans droit.

#### **ARTICLE 15 PARC/ENDROIT PUBLIC**

Nul ne peut se trouver dans un parc ou un endroit public entre 23 h et 7 h ou aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.

La Municipalité ou l'un de ses représentants peut émettre un permis pour un événement spécifique.

#### **ARTICLE 16 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ**

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, ou autres) à moins d'y être expressément autorisé.

#### **ARTICLE 17 CRISSEMENT DE PNEUS**

Le conducteur d'un véhicule routier ne peut, sauf en cas de nécessité, faire crisser les pneus de son véhicule.

Le présent article s'applique sur les rues, les stationnements, les endroits publics, les parcs ainsi qu'aux aires à caractère public.

#### **ARTICLE 18 STATIONNEMENT**

Les stationnements ne doivent servir qu'au stationnement de véhicules.

#### **ARTICLE 19 INTRUS PROPRIÉTÉ PRIVÉE**

Il est défendu à toute personne de se trouver ou de circuler sans droit sur toute propriété privée ou publique, à pied ou en véhicule, sans y avoir été préalablement autorisée par le propriétaire.

#### **DISPOSITION PÉNALE**

2018/05/07

**ARTICLE 20            DOMMAGES**

Il est interdit à toute personne d'endommager sans droit tout bien public ou privé.

**ARTICLE 21            APPLICATION**

Tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement.

Le Conseil autorise tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 22            PÉNALITÉ**

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à deux cents dollars (200,00\$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400,00\$) pour une personne morale. En cas de récidive, la personne est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400,00\$) pour une personne physique et à huit cents dollars (800,00\$) pour une personne morale.

**ARTICLE 23            PÉNALITÉ**

Quiconque contrevient à l'article 17 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende allant de trente dollars (30,00\$) à soixante dollars (60,00\$).

**ARTICLE 24            ABROGATION**

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.

**ARTICLE 25            ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

---

Gino Moretti  
Maire

---

Lyne Viau  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière

Adoptée

152-2018

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 502 – CONCERNANT LE STATIONNEMENT  
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

*ATTENDU* que les municipalités ont le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement ;

*ATTENDU* que la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que ce règlement a pour objet de réglementer le stationnement sur les chemins situés sur le territoire de la Municipalité ;

*ATTENDU* qu'un projet de règlement a été déposé le 9 avril 2018 ;

*ATTENDU* qu'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance du conseil municipal tenue le 9 avril 2018 ;

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par le conseiller, Roger Carignan.  
Appuyé par la conseillère, Sylvie Tourangeau.

2018/05/07

Le maire ne votant pas, il est résolu unanimement que le règlement numéro 502 soit adopté et qu'il soit statué comme suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

La Municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à installer une signalisation ou des parcomètres indiquant des zones d'arrêt et de stationnement.

#### **ARTICLE 3                    RESPONSABLE**

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

#### **ARTICLE 4                    ENDROIT INTERDIT**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation ou des parcomètres indiquent une telle interdiction.

Il est interdit de stationner ou autrement immobiliser son véhicule sur un endroit public où la circulation des véhicules ou des personnes est permise.

#### **ARTICLE 5                    PÉRIODE PERMISE**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre.

#### **ARTICLE 6                    HIVER**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur un chemin public entre 00 h et 6 h du 15 novembre au 15 avril, et ce, sur tout le territoire de la Municipalité.

#### **POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX**

#### **ARTICLE 7                    DÉPLACEMENT**

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix de la Sûreté du Québec peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire lors de l'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

#### **DISPOSITION PÉNALE**

#### **ARTICLE 8                    APPLICATION**

Tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application du présent règlement.

Le Conseil autorise tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

2018/05/07

**ARTICLE 9** **PÉNALITÉ**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende qui peut être inférieure à trente dollars (30,00 \$) et qui peut être supérieure à soixante dollars (60,00 \$).

**ARTICLE 9.1**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement concernant l'interdiction de stationnement sur un espace réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende qui ne peut être inférieure à cent dollars (100,00\$) et qui ne peut être supérieure à deux cents dollars (200,00\$).

**ARTICLE 10** **ABROGATION**

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.

**ARTICLE 11** **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

---

Gino Moretti  
Maire

---

Lyne Viau  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière

Adopté

153-2018

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 503 – CONCERNANT L'ANNULATION DU RÈGLEMENT 410 SUR L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

*ATTENDU* que la Municipalité a adopté le règlement 410 concernant l'utilisation extérieure de l'eau applicable par la Sûreté du Québec le 3 mai 2011 ;

*ATTENDU* que la Municipalité ne possède pas de système d'aqueduc, il n'y a pas lieu de réglementer l'utilisation ;

*ATTENDU* qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

*ATTENDU* que la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que ce règlement a pour objet d'annuler le règlement sur l'utilisation de l'eau applicable par la Sûreté du Québec ;

*ATTENDU* qu'un projet de règlement a été déposé le 9 avril 2018 ;

*ATTENDU* qu'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance du conseil municipal tenue le 9 avril 2018.

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé le conseiller, François Boileau.  
Appuyé par la conseillère, Sylvie Tourangeau.

Le maire ne votant pas, il est résolu unanimement, que le règlement 410 soit annulé.

**ARTICLE 1 -** **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

2018/05/07

**ARTICLE 2** **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Gino Moretti  
Maire  
Secrétaire-trésorière

---

Lyne Viau  
Directrice générale et

Adoptée

154-2018

---

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 504 – DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 236 300\$ ET UN EMPRUNT DE 236 300\$ POUR L'ACHAT D'UN CAMION D'HYGIÈNE**

*ATTENDU* qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

*ATTENDU* que la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que ce règlement a pour objet d'emprunter un montant de 236 300 \$ pour l'acquisition d'un camion hygiène et une benne. Ce règlement sera imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année ;

*ATTENDU* que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 23 avril 2018.

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par le conseiller, Roger Carignan.

Appuyé par la conseillère, Sylvie Tourangeau.

Le maire ne votant pas, il est résolu unanimement que le règlement numéro 504 soit adopté et qu'il soit statué comme suit :

**ARTICLE 1.**

Le conseil procédera à l'acquisition d'un camion hygiène et une benne tel que décrit dans le devis, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

**ARTICLE 2.**

Le conseil sera autorisé à dépenser une somme de 236 300 \$ aux fins du présent règlement.

**ARTICLE 3.**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 236 300 \$ sur une période de dix (10) ans.

**ARTICLE 4.**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant fixé selon la valeur de l'immeuble tel qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année



pour rembourser le capital et les intérêts annuels de l'emprunt. Le tout tel qu'il sera fixé dans le règlement sur la taxation.

2018/05/07

**ARTICLE 5.**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 6.**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 7                    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

---

Gino Moretti  
Maire

---

Lyne Viau  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière

Adoptée

---

155-2018

**TENUE DE REGISTRE – RÈGLEMENT 504**

Il est proposé par la conseillère, Ginette Caza.  
Appuyé par le conseiller, Roger Carignan.

Le maire ne votant pas, il est résolu unanimement que le Conseil de la Municipalité de Saint-Anicet fixe au 23 mai 2018, le jour d'accessibilité au registre pour les personnes habiles à voter, ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du territoire de la Municipalité, lesquelles peuvent demander que :

Le règlement numéro 504 intitulé *Règlement numéro 504 décrétant une dépense de 236 300 \$ et un emprunt de 236 300 \$ pour l'achat d'un camion d'hygiène et une benne pour un terme de 10 ans.*

Adoptée

---

156-2018

**ADHÉSION AU RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX**

*ATTENDU* que selon la convention collective les parties ont convenus d'implanter un régime de retraite en remplacement du REER ;

*ATTENDU* que les employés désirent adhérer au régime de retraite à prestations déterminées par financement salarial – FTQ.

Il est proposé par la conseillère, Ginette Caza.  
Appuyé par la conseillère, Sylvie Tourangeau.

Le maire ne votant pas, il est résolu unanimement d'adhérer au régime à prestations déterminées par financement salarial – FTQ.

Adoptée

2018/05/07  
157-2018

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 307-11 – MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME  
RÈGLEMENT #307**

*ATTENDU* que le Plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Anicet est entré en vigueur le 25 juin 2003 ;

*ATTENDU* que le conseil désire modifier la description de l'affectation conservation pour y inclure le site archéologique Droulers.

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par la conseillère, Ginette Caza.

Appuyé par le conseiller, François Boileau.

Le maire ne votant pas, il est résolu unanimement que le règlement portant le numéro 307-11 soit adopté.

Adoptée

---

158-2018

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 308-38 – MODIFIANT LE PLAN DE ZONAGE  
#308**

*ATTENDU* que le règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Anicet est entré en vigueur le 25 juin 2003 ;

*ATTENDU* que le conseil désire modifier certaines dispositions afin de :

- Éclaircir certaines dispositions ;
- Clarifier l'interprétation de la somme des marges ;
- Ajouter une profondeur minimale pour un bâtiment principal ;
- Modifier les zones où les chenils sont autorisés afin de respecter le schéma d'aménagement et de développement révisé ;
- Préciser les marges de recul latérales pour un lot d'angle ;
- Clarifier la reconnaissance de droits acquis ;
- Modifier les dispositions relatives aux bâtiments et constructions complémentaires ;
- Clarifier les conditions d'implantation d'un garage sur un terrain séparé de celui du bâtiment principal par une rue ;
- Abroger une disposition relative aux usages complémentaires ;
- Permettre les logements d'appoint dans un sous-sol ;
- Réduire la distance entre un bâtiment complémentaire et un bâtiment principal ;
- Clarifier les constructions et usages permis dans les cours et les marges avant secondaires ;
- Permettre les écuries domestiques dans certaines zones ;
- Corriger le titre du chapitre VI ;
- Modifier les distances d'empiétement de certains bâtiments avec une faible marge de recul avant ;
- Modifier les normes d'implantation d'un garage ou d'une remise ;
- Modifier la hauteur maximale des haies et clôtures ;
- Modifier les dispositions relatives au stationnement de véhicules de plaisance ;
- Remplacer les plans de zonage suite à l'ajustement des limites de la zone agricole lors de la rénovation cadastrale ;
- Augmenter le coefficient d'occupation du sol de certaines zones ;
- Ajouter des marges minimales requises et un coefficient d'occupation du sol pour certaines zones ;
- Permettre un stationnement comme usage principal par usage spécifiquement autorisé dans la zone REC-4 ;
- Permettre l'usage habitation dans la zone REC-5 ;

2018/05/07

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par la conseillère, Ginette Caza.  
Appuyé par le conseiller, François Boileau.  
Le maire ne votant pas, il est résolu unanimement que le règlement portant le numéro 308-38 soit adopté.

Adoptée

---

159-2018

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 309-06 – MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION #309**

*ATTENDU* que le règlement de construction de la Municipalité de Saint-Anicet est entré en vigueur le 25 juin 2003 ;

*ATTENDU* que le conseil désire modifier ou ajouter certaines dispositions afin de :

- Permettre des fondations sur pilotis ou pieux vissés ;
- Réduire la distance requise entre un portail électrique et l'emprise de la rue ;
- Être plus flexible sur les matériaux autorisés ;
- Clarifier une disposition sur les constructions défendues ;
- Interdire les portes-patio coulissantes en façade principale ;
- Ajouter des dispositions relatives aux logements dans un sous-sol.

En conséquence, il est proposé par la conseillère, Johanne Leduc.  
Appuyé par la conseillère, Sylvie Tourangeau.  
Le maire ne votant pas, il est résolu unanimement que le règlement portant le numéro 309-06 soit adopté.

Adoptée

---

160-2018

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 358-5 – MODIFIANT LE RÈGLEMENT 358 VISANT À INSTAURER UN SYSTÈME DE CONTRÔLE DES VIDANGES DE FOSSES SEPTIQUES**

*ATTENDU* qu'en vertu de l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales, la Municipalité peut adopter un règlement en matière d'environnement sur son territoire ;

*ATTENDU* qu'une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

*ATTENDU* que la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que ce règlement a pour objet de corriger une erreur de transcription lors de l'adoption du règlement 358-4 afin de modifier l'article 5 du règlement 358 soit de remettre une copie des factures de vidange ou les rapports de mesurage de l'écume et des boues ;

*ATTENDU* qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance de ce conseil, tenue le 9 avril 2018 en vue de modifier le règlement 358 ;

**POUR TOUS CES MOTIFS**

Il est proposé par la conseillère, Johanne Leduc.  
Appuyé par la conseillère, Sylvie Tourangeau.  
Le maire ne votant pas, il est résolu unanimement qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil municipal de la municipalité de Saint-Anicet et il est

2018/05/07

par le présent règlement statué et ordonné sujet à toutes les approbations requises par la Loi, comme suit ;

**ARTICLE 1.**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

L'article 5 du règlement 358 est remplacé par le suivant:

Le propriétaire d'un bâtiment desservi par une fosse septique doit remettre une copie des factures de vidange de fosse septique ou les rapports de mesurage de l'écume et des boues de fosse septique sur demande de l'inspecteur municipal ou son représentant.

**ARTICLE 3**

Le présent règlement abroge le règlement 358-4.

**ARTICLE 4** Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

---

Gino Moretti  
Maire

---

Lyne Viau  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière

Adoptée

---

161-2018

**AUTORISATION D'INSTALLATION D'UNE ROULOTTE – MME CHRISTIANE DAVID**

*CONSIDÉRANT* que Mme Christiane David désire construire une nouvelle résidence sur le lot 4 672 661 et doit démolir la maison ;

*CONSIDÉRANT* qu'elle veut installer une roulotte de façon temporaire ;

Il est proposé par la conseillère, Sylvie Tourangeau.

Appuyé par le conseiller, Roger Carignan.

Le maire ne votant pas, il est résolu unanimement par le conseil municipal, d'autoriser Mme Christiane David à installer une roulotte temporairement sur le lot 4 672 661 ;

L'autorisation a la même validité qu'un permis de construction soit 12 mois.

L'utilisation d'une roulotte ou un véhicule récréatif est autorisé sur un terrain en construction durant la période de validité du permis initial pour une nouvelle construction résidentielle à condition que les travaux soient en cours. Tout véhicule doit être enlevé s'il n'y a pas de permis valide, si les travaux n'ont pas débuté dans les trente (30) jours suivants l'émission du permis ou s'ils sont interrompus durant plus de trente (30) jours.

Adoptée

---

162-2018

**DOSSIER À LA COUR MUNICIPALE**

Il est proposé par le conseiller, Roger Carignan.

Appuyé par la conseillère, Sylvie Tourangeau.

Le maire ne votant pas, il est résolu unanimement d'autoriser l'officier responsable de l'application des règlements sur le territoire de la Municipalité à

entreprendre les procédures pour présenter à la Cour municipale, le dossier suivant ;

2018/05/07

- 3999-69-9057 feu sans permis.

Adoptée

---

163-2018

### **DEMANDE À LA MRC DU HAUT SAINT-LAURENT – TRAVAUX DE NETTOYAGE DE COURS D'EAU**

*CONSIDÉRANT* que des demandes de nettoyage des cours d'eau ont été présentées à la Municipalité ;

- *Cours d'eau Fourche à Brûler – Branches 1 et 2 ;*
- *Cours d'eau Leblanc ;*
- *Cours d'eau Dupuis ;*
- *Cours d'eau des Frères.*

*CONSIDÉRANT* que la Municipalité doit demander à la MRC le Haut Saint-Laurent de procéder au nettoyage de ces cours d'eau.

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par la conseillère, Johanne Leduc. Appuyé par le conseiller, François Boileau.

Le maire ne votant pas, il est résolu unanimement de demander à la MRC le Haut Saint-Laurent pour le nettoyage des cours d'eau énumérés ci-haut et de joindre à la résolution une copie des demandes.

Adoptée

---

164-2018

### **PERMIS DE FEU SPÉCIAL POUR LE CLUB DE GOLF DE ST-ANICET**

*CONSIDÉRANT* que le responsable du Club de Golf de St-Anicet veut enlever les branches tombées suite au gros vent sur le terrain et faire brûler ces amas de branches ;

*CONSIDÉRANT* qu'en zone blanche dont fait partie le terrain de golf, il est permis de faire des feux de petites dimensions ;

*CONSIDÉRANT* que la Municipalité désire modifier le règlement concernant les permis de feux afin d'appliquer les normes d'établies en zone agricole pour le Club de Golf de St-Anicet.

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par le conseiller, Roger Carignan. Appuyé par la conseillère, Ginette Caza.

Le maire ne votant pas, il est résolu unanimement d'autoriser l'officier responsable de l'application des règlements à émettre un permis de feu pour le Club de golf de St-Anicet en appliquant les normes pour les permis de feu en zone agricole.

Adoptée

---

165-2018

### **RÉSULTATS DES SOUMISSIONS – ENTRETIEN DES ROUTES MUNICIPALES 2018**

*CONSIDÉRANT* que la Municipalité a procédé à des appels d'offres sur invitation pour obtenir des prix pour faire une analyse l'entretien des routes municipales 2018 aux entreprises suivantes :

- Groupe DGS
- CIMA

- SNC-Lavalin
- Axor Experts-Conseils
- Stantec
- Tetra Tech
- Les Services EXP

2018/05/07

*CONSIDÉRANT* que la Municipalité a reçu deux (2) soumissions :

- |                         |                           |
|-------------------------|---------------------------|
| • Groupe DGS            | 12 080.00 \$ taxes en sus |
| • Les Services EXP inc. | 12 500.00 \$ taxes en sus |

IL est proposé par le conseiller, Roger Carignan.

Appuyé par la conseillère, Sylvie Tourangeau.

Le maire ne votant pas, il est résolu unanimement d'accepter la soumission de *Groupe DGS* pour faire une analyse de l'entretien des routes municipales 2018, au montant de 12 080.00 \$ taxes en sus, tel qu'indiqué au bordereau de soumission.

Adoptée

166-2018

#### **RÉSULTATS DES SOUMISSIONS – REMPLACEMENT PORTES DE GARAGE**

*CONSIDÉRANT* que la Municipalité a procédé à des appels d'offres sur invitation pour obtenir des prix pour le remplacement de portes de garage aux entreprises suivantes :

- Portes de garage Trudeau
- Les industries André inc
- Atelier R. Sabourin inc.
- JMM Installations

*CONSIDÉRANT* que la Municipalité a reçu deux (2) soumissions :

- |                            |                           |
|----------------------------|---------------------------|
| • JMM Installations        | 18 000.00 \$ taxes en sus |
| • Portes de garage Trudeau | 22 346.00 \$ taxes en sus |

IL est proposé par le conseiller, François Boileau.

Appuyé par la conseillère, Sylvie Tourangeau.

Le maire ne votant pas, il est résolu unanimement d'accepter la soumission de *JMM Installations* pour le remplacement de portes de garage, au montant de 18 000.00 \$ taxes en sus, tel qu'indiqué au bordereau de soumission.

Adoptée

167-2018

#### **RÉSULTATS DES OFFRES - VENTE ÉQUIPEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ**

*CONSIDÉRANT* que la Municipalité a procédé à un appel à tous en avril 2018 pour la vente de véhicules et d'équipement ;

*CONSIDÉRANT* que la Municipalité a reçu deux (2) offres, pour le camion incendie GMC 1972 soit :

- |                    |             |
|--------------------|-------------|
| • Jeffrey McKellar | 1 500.00 \$ |
| • Edouard Viau     | 1 972.00 \$ |

*CONSIDÉRANT* que la Municipalité a reçu deux (2) offres, pour le camion cube GMC FCC 1991 soit :

- |                  |           |
|------------------|-----------|
| • Pierre Hurteau | 500.00 \$ |
| • Bruno Viau     | 995.00 \$ |

2018/05/07

*CONSIDÉRANT* que la Municipalité a reçu une (1) offre, pour la cabine de boîte de camion soit :

- Edouard Viau 155.00 \$

*CONSIDÉRANT* que la Municipalité a reçu deux (2) offres, pour de l'équipement du service incendie soit :

- Edouard Viau 345.00 \$
- Jeffrey McKellar 450.00 \$

Il est proposé par le conseiller, François Boileau.

Appuyé par la conseillère, Ginette Caza.

Le maire ne votant pas, il est résolu unanimement de retenir l'offre déposée par :

- Edouard Viau pour le camion incendie GMC 1972 1 972.00 \$
- Bruno Viau pour le camion cube GMC FCC 1991 995.00 \$
- Edouard Viau pour la cabine de boîte de camion 155.00 \$
- Jeffrey McKellar pour l'équipement du service incendie 450.00 \$

Adoptée

168-2018

---

#### ÉTAGÈRES DANS LA CUISINE DU CENTRE COMMUNAUTAIRE

Il est proposé par le conseiller, François Boileau.

Appuyé par la conseillère, Johanne Leduc.

Le maire ne votant pas, il est résolu unanimement de retenir les services de *Arc Dimensions* pour l'installation d'étagères dans la cuisine du Centre Communautaire, selon la soumission reçue le 18 avril 2018 pour un montant budgétaire de 3 500.00 \$ taxes en sus et l'installation incluse.

Adoptée

---

#### DÉPÔT DU RAPPORT DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose le rapport du Service de sécurité incendie pour le mois de avril 2018.

---

#### INFORMATION

Le maire, Gino Moretti informe que la Municipalité va retenir les services d'un préventionniste de la MRC du Haut-Saint-Laurent pour l'inspection des propriétés avec risques élevés.

---

#### VARIA

---

#### TOUR DE TABLE

---

#### PÉRIODE DE QUESTIONS

169-2018

---

#### LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU MOIS DE MAI 2018

Le maire, Gino Moretti, demande la levée de la séance.

Il est proposé par le conseiller, Roger Carignan, de lever la séance. Le maire ne votant pas, il est résolu unanimement de lever la séance. Il est 21 h 40.

Adoptée

---

Gino Moretti  
Maire

---

Lyne Viau  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière

Je, Gino Moretti, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.